

QUELQUES REMARQUES SUR LA CONCEPTION DU DROIT NATUREL DANS LA PHILOSOPHIE DE VICO.

Par ALESSANDRO LEVI,

Professeur de Philosophie du Droit à l'Université de Ferrare (Italie).

Pour n'abuser ni de votre patience ni de l'espace qui nous est concédé dans les comptes-rendus du Congrès, je me bornerai à de fugaces remarques sur la conception du droit naturel dans la philosophie du penseur napolitain du XVIII^e siècle, en me réservant de développer ailleurs les idées, qu'ici je ne veux qu'esquisser.

Vico¹ n'a pas doublé ce qu'on a depuis appelé le Cap Horn de la jurisprudence, c'est-à-dire la distinction entre le droit et la morale. Un philosophe, qui affirmait que la société du vrai et celle de l'*aequum bonum* se contiennent l'une dans l'autre et que le principe et le but de la jurisprudence et de la morale chrétiennes sont identiques², ne pouvait pas parvenir à une telle distinction, bien que dans le même ouvrage il pût dire que l'équité naturelle est une plus dure rigueur de droit, parce qu'elle ne délivre personne de son immuable droit ni lui concède rien de contraire à l'honnêteté.³ Mais il ne sut trouver un critère de distinction entre le devoir et le droit.

Il vit tout de même que la morale est une formation, pour ainsi dire, connaturelle à la société, et dans sa *Vie* il raille un peu la morale *solitaire* ainsi des Stoïciens que des Épicuriens: les derniers étant des «sfaccendati chiusi ne'loro orticelli» (des fainéants, enfermés dans leurs petits potagers), les premiers étant des «meditanti che studiavano non sentir passione» (des penseurs, qui s'efforçaient ne pas éprouver des passions).⁴

¹ Les citations de Vico sont faites d'après la deuxième édition de G. Ferrari (Milano, Società tipografica de' classici italiani, 1852 et suiv.).

² *De universi juris uno principio et fine uno*, LIV—LVI (III, 35).

³ *Ibid.*, CLXXXIX (III, 163—164).

⁴ *Vita scritta da sè medesimo* (IV, 335).

Vico sut voir (et c'est là un titre immortel pour sa gloire) la naturalité du droit et son origine sociale. Le droit et la société humaine ne sont pas le produit d'un contrat. La nature humaine est une nature sociale, dit Vico, en faisant écho, à travers les siècles, au philosophe de Stagire; la sympathie sociale est naturelle dans les hommes. Grotius n'a pas distingué-dit-il-l'*occasion* de la *cause*. Ni l'utilité ni la nécessité ni la peur — comme ont dit Epicure, Machiavelli, Hobbes, Spinoza, Bayle — furent la *cause* du droit et de la société humaine. L'une ou l'autre ne furent que l'*occasion*, qui a contraint les hommes, naturellement sociaux et divisés par le péché originel, à vivre selon leur nature sociale.¹ Les hommes ont une élection naturelle à vivre selon justice.²

Il n'y a pas de société sans qu'il y ait aussi une justice. Le droit n'est qu'une propriété de la société; n'est — pourrait-on dire — qu'un aspect du fait social. Quoique les Juifs aient eu, par un don spécial de la divinité, un droit naturel spécial³, toutes les nations ont leur droit. Vico explique cela comme un arrêt de la Providence, et dit qu'aucune société ne peut être fondée sans justice, c'est-à-dire *sine aliquo Dei Numine*.⁴ N'importe; ce qui nous intéresse est la constatation que qui dit société, dit, en quelque sorte, justice.

C'est pour cela que Vico a distingué un *jus naturale gentium* et un *jus naturale philosophorum*. C'est ici — pensons-nous — le plus grand titre d'originalité de la conception du droit naturel de Vico. Il s'est appliqué, dans plusieurs lieux de ses œuvres, à démontrer et à accentuer⁵ cette distinction. Qu'est-ce l'un? et qu'est-ce que l'autre?

Le *jus naturale gentium* est l'ensemble des conditions juridiques, dans lesquelles se trouvent naturellement toutes les sociétés; ce que nous dirions l'*ordre juridique* des différents peuples, en ôtant à cette expression toute signification déontologique. Le droit naturel des nations — dit Vico au début de sa première *Scienza nuova*⁶ — est né certainement avec les

¹ *De univ. juris uno princ.*, XLV—XLVI (III, 29—30).

² *Scienza nuova I*, I, 1 (IV, 11).

³ *Scienza nuova II*, I, cv (V, 131).

⁴ *De univ. juris uno princ.*, CLXVIII (III, 131).

⁵ V., par exemple, sa *Vita* (IV, 391—392).

⁶ *Scienza nuova I*, I, 1 (IV, 9).

coutumes communes des mêmes. Et comme il y a eu, dans le cours de l'histoire, trois espèces de natures : divine, héroïque, humaine, ainsi il y a eu trois espèces de droits : divin, héroïque, humain.¹

Le droit naturel des philosophes, au contraire, est une méditation sur la parfaite idée de justice ; une construction, pour ainsi dire, intellectuelle² ; un ensemble des principes d'équité, que les hommes veulent faire triompher, par un effort conscient, quelquefois en opposition au droit existant.

Mais, comme le *jus naturale gentium* n'est, au fond, qu'un reflet des décrets de la Providence, il fournit les éléments même au *jus naturale philosophorum*.³

Le *jus naturale gentium* se divise, à son tour, en *prius* et *posterius* : le *prius* et celui, *quod natura omnia animantia docuit* (mais ici Vico fait ses réserves pour ce qui regarde les animaux inférieurs, qu'il retranche de la société juridique, limitée dans les bornes de l'humanité), et le *jus naturale posterius, quod naturalis ratio inter omnes homines constituit* ; par la première partie du *jus naturale* l'homme tend tout simplement à son être, à sa conservation ; par la deuxième, il tend au connaître, à son amélioration ; et celle-ci est la partie la plus noble, la plus élevée, celle qui confirme et rend immuable la première (car, pour s'améliorer, il faut s'assurer des conditions d'existence).⁴ En d'autres mots, le *jus naturale prius* serait l'ensemble des conditions élémentaires de la vie sociale (mariage, prolifération, éducation), tandis que le *jus naturale posterius* est quelque chose de plus élevé, de conscient, des conditions de progrès (les deux parties répondent peut-être au moment statique et au moment dynamique de la société), quoique ce même *jus naturale posterius* ne puisse être confondu non plus avec le *jus naturale philosophorum*, qui est, plus encore qu'action, théorie : un droit rationnel. Cette distinction entre les faits et la théorie (bien que mêlée elle-même d'action, comme nous le verrons tout à l'heure) se retrouve aussi dans la morale (quoiqu'elle ne soit pas nettement séparée du droit,

¹ *Scienza nuova* II, IV (V, 463 et suiv.).

² V. *Scienza nuova* II, II (V, 175—177).

³ *De const. jurispr. pars posterior : De const. philol.*, XXX (III, 444).

⁴ *De univ. juris uno princ.*, LXXV—LXXVII ; *De const. jurispr. pars prior : De const. philos.*, XIII et XVII (III, 47—50 ; 215 ; 220).

comme nous avons vu) : il y a, en effet, une morale des nations et une morale des philosophes.¹

Le droit naturel de Vico a des points de contact avec le *jus naturale*, tel qu'il a été conçu par les Romains, au moins si l'on accepte la tripartition du droit, selon les Romains, en *jus civile*, *jus naturale*, *jus gentium*. Il est vrai que, dans un lieu du *De univ. juris uno princ. et fine uno*², Vico se prononce pour la bipartition du droit, en entendant le *jus naturale gentium* comme un *jus commune omnium populorum*; mais il n'est pas moins vrai que le droit naturel, pour Vico, n'est pas seulement ce droit, que les rapports humains toujours plus étendus, par moyen des guerres, des ambassades, des alliances, montrent commun à toute nation, mais aussi ce droit, qui est, pour ainsi dire, le substratum de toute organisation juridique et politique. Le droit naturel ne fut pas emporté à Rome des autres pays — dit Vico dans sa première *Scienza nuova*³ — mais il naquit uniformément chez toutes les nations; celui des Romains ne fut le meilleur de tous que pour cela, qu'ils en prirent les éléments à tout l'univers alors connu, subjugué par leurs victoires.⁴

Les Romains ont su construire leur droit avec une merveilleuse subtilité: c'est là le secret de leur triomphe. La grandeur de leur jurisprudence naquit de la tutelle du droit privé chez les patriciens et du désir de la liberté chez les plébéiens; ainsi que toute grandeur des Romains naquit de la tutelle du droit public chez les patriciens et du désir d'en participer chez les plébéiens.⁵

La plèbe de Rome vivait d'abord seulement selon le *jus naturale* (c'est-à-dire avec cette seule organisation, qui dérive immédiatement de la nature des choses sociales) tandis que les patriciens vivaient *jure optimo*; par les XII tables fut posé *jus aequum omnibus*.⁶

Les *fictiones juris* pourvoient à concilier le respect pour le

¹ V. la note de G. Ferrari à un lieu de la *Scienza nuova II* (V, 241).

² *De univ. juris uno princ.*, CXXXVI (III, 85—87).

³ *Scienza nuova I*, Tavola delle tradizioni volgari, XXXVIII—XXXIX (IV, 296).

⁴ V. aussi *Scienza nuova I*, III, XXXII (IV, 216—222).

⁵ *De const. jurispr. pars poster.: De const. philol.*, XXXIV (III, 473).

⁶ *Ibid.*, XXII et XXXVII (III, 397—398 et 481—482).

droit avec les nécessités de la vie; par ces fictions, au moyen desquelles on tutelait le *certum* du droit civil, érompait le *verum* du droit naturel.¹ Et, de même, le Préteur de Rome, qui avec les actions pourvoyait à la sécurité du droit civil, avec les exceptions pourvoyait aux nécessités du droit naturel.² Le *jus praetorium* est *ipsum jus naturale sub juris civilis aliqua persona et imagine*.³ Le Préteur est celui qui introduisit dans les provinces les principes d'équité, c'est-à-dire le *jus naturale philosophorum*, ce *jus naturale philosophorum*, qui domine aussi les guerres actuelles.⁴

Et voilà la distinction bien marquée entre le *jus naturale gentium* et le *jus naturale philosophorum*. Le premier n'est que par hasard un élément de progrès; il est, dans son ensemble, le substratum de tous les droits, l'ordre juridique immanent, tandis que le *jus naturale philosophorum* est toujours un élément de progrès, un principe d'équité, qui triomphe sur la rigueur du *jus scriptum*.

Mais le droit naturel, ce *droit éternel qui marche dans le temps*⁵ (*che corre in tempo*), qui accompagne, comme l'ombre accompagne le corps, le développement juridique des nations, ou qui serait plutôt le miroir de ce développement, contiendrait-il quelque chose de déontologique? Ce droit naturel, en somme, serait-il non seulement le substratum, mais aussi le type pour tous les droits?

Des vers de Dante me bourdonnent aux oreilles:

La contingenza, che fuor del quaderno
della vostra materia non si stende,
tutta è dipinta nel conspetto eterno.
Necessità però quindi non prende
se non, come dal viso in che si specchia,
nave che per corrente giù discende. (Parad., XVII.)

Le progrès juridique serait-il comme le navire, dont parle Dante? ou serait-il a priori et mystérieusement déterminé par ce droit éternel qui marche dans le temps, et qui ne serait qu'un reflet de la volonté divine? Y-aurait-il une harmonie préétablie

¹ *De univ. juris uno principio*, CLXXXI—CLXXXII (III, 146—147).

² *Ibid.*, CLXXXVII (III, 160).

³ *Ibid.*, (III, 161—162).

⁴ *De const. jurispr. pars poster.: De const. philol.*, XXX (III, 447—448).

⁵ *Scienza nuova* I, II, 4 (IV, 43).

entre la philologie et la philosophie? entre le *certum* et le *verum*?

La pensée de Vico n'est pas très claire à ce propos. Il dit que sa *Scienza nuova* n'est que le droit naturel des nations, tel qu'il a été voulu par la Providence divine¹, qu'elle n'est qu'une économie du droit naturel des nations², qu'il veut trouver un principe de droit naturel des nations, qui puisse expliquer les origines du droit romain et de tout autre droit pour ce qui regarde l'histoire, et soit conforme à la saine doctrine de la Grâce pour ce qui regarde la philosophie morale.³

Il parle souvent de la fonction de la Providence⁴ et du *divinus juris circulus*, qui part de Dieu et retourne à Dieu.⁵ Mais veut-il entendre son histoire idéale éternelle des nations comme quelque chose, qui s'accomplisse un peu en dehors, pour ainsi dire, de l'histoire réelle des peuples, comme une sorte d'évolution normale qui planerait au dessus de l'histoire des faits, à laquelle elle pourrait servir de modèle, ou, au contraire, comme quelque chose qui s'accomplit indéfectiblement, même à travers les erreurs des hommes?

Il parle de l'immanence du droit, qui n'est pas troublée par les déviations des faits⁶, et dans un lieu remarquable du *De universi juris uno principio et fine uno* il dit, avec un style très séduisant, que, comme les préjugés vulgaires, par lesquels croit-on ou que le diamètre du soleil soit de deux pieds ou que les étoiles soient des petites lumières n'ôtent rien à la grandeur des astres, démontrée avec de puissantes raisons par l'astronomie, ainsi ni les perturbations des âmes ni les coutumes absurdes des barbares *quicquam jus naturae demutant. . . . Et si quandoque mutari videtur, ibi non jus, sed facta mutantur.*⁷ Mais, avec cela, veut-il faire allusion à une ordre juridique, qui serait, comme nous avons dit, une sorte de substratum de tout droit civil, ou plutôt à un ordre idéal, qui serait supérieur à l'ordre des faits?

M. Croce, tout récemment, a interprété l'idée de la Providence

¹ Ibid., I, 4 (IV, 16). — ² Ibid., I, 5 (IV, 18). — ³ *Vita* (IV, 333).

⁴ V., par exemple, *Scienza nuova I*, II, 1; Conchius; *Tavola delle discov. gener.* (IV, 39, 287, 288, 297—299).

⁵ V. par ex., *De univ. jur. uno princ.*, CLVI (III, 115).

⁶ *Scienza nuova II*, IV (V, 531—535).

⁷ *De univ. juris uno princ.*, XLVIII (III, 31).

dans Vico comme un équivalent de l'idéal moral, immanent dans la société.¹ Nous n'irions pas, peut être, jusqu'ici. Mais il est sûr que bien que Vico se vante en plusieurs lieux de son orthodoxie, et bien qu'il s'oppose fièrement à Grotius, son droit naturel pourrait subsister — croyons-nous — sans sa Providence.

Le monde des nations — dit-il — a été fait certainement par les hommes; ses principes doivent donc être retrouvés dans la nature de notre intelligence humaine, et dans la force de notre raison.² Il n'est pas allé, il est vrai, jusqu'à voir dans le droit une catégorie: quelqu'un peut le blâmer pour cela; nous autres, au contraire, nous devons le louer pour avoir dit, dans ce lieu tant de fois cité, que «*natura di cose altro non è che nascimento di esse in certi tempi e con certe guise; le quali sempre che sono tali, indi tali e non altre nascon le cose*»³ et pour avoir démontré que le droit n'est qu'une de ces *guise*, une de ces façons, sous lesquelles se présente le fait social. Et, pour cela, nous pourrions conclure avec des mots spirituels de l'abbé Galiani, rappelés par M. Croce: «Vico osa tenter de passer à gué le fleuve des ténèbres métaphysiques: il s'est noyé, mais il a servi de pont aux penseurs plus heureux qui ont voulu passer après lui.»⁴

¹ V. CROCE: *Intorno all'etica di Giambattista Vico*. — «La Critica», VI, 1908, 71—77.

² *Scienza nuova I*, I, 11 (IV, 33).

³ *Scienza nuova II*, I, XIV (V, 99).

⁴ CROCE: *Bibliografia Vichiana*. Napoli, 1904, p. 50.